



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-047

PUBLIÉ LE 23 MAI 2018

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2018-05-01-010 - Décision n° 2018-93 - Mme CAZAMAJOUR (5 pages) Page 3

DDTM

33-2018-04-30-005 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ou non-closes de communes de la Gironde, pour les représentants du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique dans le cadre du programme "Sentinelles du Climat : volet Biodiversité végétale". (4 pages) Page 9

33-2018-04-30-004 - autorisation de pénétrer, dans les propriétés privées closes ou non-closes, pour les représentants du Conservatoire Botanique Nationale Sud-Atlantique afin d'établir un inventaire du patrimoine naturel de communes de la Gironde. (7 pages) Page 14

DDTM GIRONDE

33-2018-05-14-003 - Arrêté accordant la dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour la création d'un magasin Brico Jardi LECLERC à MAZERES (2 pages) Page 22

33-2018-05-09-008 - Arrêté accordant la dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour la création d'une jardinerie à GUJAN MESTRAS (2 pages) Page 25

33-2018-05-14-002 - Arrêté accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour la création d'un magasin Labat Motoculture à MAZERES (2 pages) Page 28

33-2018-05-15-002 - Arrêté préfectoral accordant partiellement la dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de Laruscade dans le cadre de la modification n°2 du PLU (2 pages) Page 31

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-05-22-001 - Prix de journée 2018 CEF OREAG (3 pages) Page 34

33-2018-05-16-003 - prix de journée provisoire 2018 Ermitage Lamourous (3 pages) Page 38

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-05-17-002 - Délégation de signature de la Trésorerie de Rauzan en date du 17/05/2018 (2 pages) Page 42

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-23-001 - arrêté du 23 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Angélique Rocher-Bedjoudjou, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (6 pages) Page 45

SP ARCACHON

33-2018-05-14-001 - Portant autorisation d'une manifestation aérienne le 20 mai 2018 - commune de Blaye (16 pages) Page 52

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2018-05-01-010

Décision n° 2018-93 - Mme CAZAMAJOUR

Direction Générale
Pôle administratif – Fondation Sabatié

DECISION N° 2018 - 93

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1^{er} mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} août 2007 portant nomination de Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, directeur adjoint hors classe, aux centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et à l'EHPAD de Coutras.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N° 2016-272 en date du 28 septembre 2016 est rapportée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directrice Adjointe, à l'effet, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- d'assurer l'intérim de direction,
- de signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente,
- de présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence relève de la compétence du Directeur.

ARTICLE 3 : Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directrice Adjointe, reçoit délégation afin d'exercer les fonctions de Directeur des Ressources Humaines, de la Formation, et du développement professionnel continu (D.P.C.).

ARTICLE 4 : Dans le cadre de ses fonctions de Directrice des ressources humaines, Madame Stéphanie CAZAMAJOUR est responsable de la gestion du tableau des effectifs de l'établissement, du suivi et de la modélisation prévisionnelle des effectifs et de la masse salariale, et de la maîtrise des recrutements, de la gestion de l'intérim conformément au marché public, dans le souci constant de l'adéquation entre l'évolution des effectifs rémunérés avec les possibilités de financement ouvertes par l'EPRD.

ARTICLE 5 : Madame Stéphanie CAZAMAJOUR reçoit délégation pour signer tout courrier, décision ou document permettant la réalisation de ses missions, telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus, et plus particulièrement pour :

- les documents, décisions et actes relatifs au recrutement, à l'intérim (bons de commandes, contrats...), à l'évolution des carrières, à l'évaluation et à la discipline des personnels non médicaux, à l'exception des membres de l'équipe de direction quel que soit leur statut.

- les décisions d'affectation de l'ensemble des personnels non médicaux, à l'exception des directeurs, ingénieurs, et cadres.

- les feuilles de mouvements de l'ensemble des personnels non médicaux.

- les ordres de mission et frais de déplacements qui s'y rapportent, à l'exception de ceux qui concernent les membres de l'équipe de direction (dont les autorisations d'absence et ordres de mission seront signés par le Directeur).

- les notes de service relatives à la gestion et aux mouvements d'effectifs,

- les assignations à travailler, en cas de grève du personnel,

- l'imputabilité des accidents du travail,

- les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines,

- les autorisations d'absences syndicales,

- le plan de formation,

- les programmes de DPC et les décisions relatives au D.P.C..

- les conventions de formation,

- les décisions de promotion professionnelle, de C.F.P.

- les attestations de participation à un programme de Développement Professionnel Continu.

ARTICLE 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Hélène POURTAU, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière, à Madame Chantal BOUSQUET, attachée d'administration hospitalière, pour les décisions, courriers et actes relatifs :

- aux positions des fonctionnaires, aux temps partiels, à la gestion des agents contractuels (courriers, attestations...).

- aux attestations diverses (emploi, impôts...).

- aux courriers et conventions de stage non rémunéré.

- aux courriers relatifs aux demandes d'emploi, au suivi des contrats aidés.
- aux ordres de mission (frais de déplacement hors formation).

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique DUMONTEIL, adjoint des cadres hospitaliers et à Madame Marie-Christine LEVY, adjoint des cadres hospitaliers, pour les courriers et actes relatifs :

- aux attestations diverses.

ARTICLE 6bis : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chantal BOUSQUET, attachée d'administration hospitalière et, en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière, à Madame Hélène POURTAU, attachée d'administration hospitalière, pour les décisions, courriers et actes relatifs :

- aux positions des fonctionnaires au titre de la maladie, à la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- aux courriers relatifs aux attributions de la cellule « paye », à l'absentéisme, aux conditions de travail, au maintien à l'emploi et à la coordination des secrétariats médicaux.

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique DUMONTEIL, adjoint des cadres hospitaliers et à Madame Marie-Christine LEVY, adjoint des cadres hospitaliers, pour les courriers et actes relatifs :

- aux déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles destinées aux caisses d'assurance maladie, aux bordereaux et/ou courriers d'envois.

ARTICLE 6ter : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvie GUIONIE, adjoint des cadres hospitaliers, et, en son absence, à Mesdames Hélène POURTAU et Chantal BOUSQUET, pour les courriers et actes relatifs :

- aux courriers d'inscriptions des agents,
- aux bordereaux d'envois (copie au cadre, diplômes aux agents),
- ordres de mission,
- aux bulletins d'inscriptions auprès des organismes de formation,
- aux courriers de confirmation inscription,
- aux courriers retour convention avec les organismes,
- aux courriers de relance (facture organisme, ordre de mission agent),
- aux attestations de participation à un programme de Développement Professionnel Continu.

ARTICLE 7 : Madame Stéphanie CAZAMAJOUR exercera l'autorité hiérarchique sur les personnels des services dont elle a la charge, ainsi que sur l'ensemble des personnels non médicaux à l'exception des personnels de direction.

ARTICLE 8 : En son absence, Madame Stéphanie CAZAMAJOUR sera remplacée par Monsieur Christian GARGAM, Directeur Adjoint, qui reçoit délégation pour exercer, en ces circonstances, les fonctions visées aux articles précédents de la présente décision.

ARTICLE 9 : En l'absence simultanée de Madame Stéphanie CAZAMAJOUR et de Monsieur Christian GARGAM, les fonctions visées aux articles précédents, sont déléguées à Madame Hélène POURTAU. En l'absence simultanée de Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, de Monsieur Christian GARGAM et de Madame Hélène POURTAU, les mêmes fonctions sont déléguées à Madame Chantal BOUSQUET.

ARTICLE 10 : Madame Stéphanie CAZAMAJOUR est nommée directrice déléguée auprès du Pôle Gériatrie.

ARTICLE 10bis : Madame Stéphanie CAZAMAJOUR est présidente déléguée au C.H.S.C.T.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directrice adjointe, pour signer durant les seules périodes d'astreintes, en lieu et place du Directeur ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Libourne.



ARTICLE 12 : Madame Stéphanie CAZAMAJOUR rendra compte de ses délégations au Directeur lors d'entretiens hebdomadaires dont la périodicité sera définie d'un commun accord en fonction des nécessités.

ARTICLE 13 : La présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier de Libourne,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 1^{er} mai 2018

Le Directeur
Christian SOUBIE



La Directrice adjointe,


Stéphanie CAZAMAJOUR

Le Directeur adjoint,


Christian GARGAM

L'attachée d'Administration,


Hélène POURTAU

L'attachée d' Administration,


Chantal BOUSQUET

L'Adjoint des Cadres,


Sylvie GUIONIE

L'Adjoint des Cadres,


Marie-Christine LEVY

L'Adjoint des Cadres,


Véronique DUMONTEIL

DDTM

33-2018-04-30-005

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ou non-closes de communes de la Gironde, pour les représentants du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique dans le cadre du programme "Sentinelles du Climat : volet Biodiversité végétale".

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 30 AVR. 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques closes et non-closes dans le cadre du programme régional :
« Sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité »

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées sur certaines communes de la Gironde, présentée le 30 mars 2018 par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, en vue de réaliser l'inventaire du patrimoine naturel et de procéder à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés,

Considérant la nécessité de réaliser cet inventaire qui correspond à l'étude typologique et le suivi des hêtraies ainsi que le suivi de diverses végétations.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}: Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique sont autorisés, dans le cadre du programme régional visant à évaluer l'impact du changement climatique sur la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sur 28 communes de la Gironde, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31/12/2018.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (**annexe 1**), qui devront être présentés à toute réquisition.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.gouv.fr

1

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées, listées dans l'**annexe 2**, seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le **30 AVR. 2018**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 - MANDAT

Études typologiques et suivi de végétations sur le territoire de la Gironde

CBN Sud-Atlantique
Programme – Plan Régional «sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité »

Mandat

Pour l'accès aux propriétés privées

Dans le cadre des investigations de terrain liées au Plan Régional «sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité »

Je soussigné,

Mme PRADEL, Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, en charge de la coordination du Plan Régional « Sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité et plus particulièrement, sur le volet biodiversité végétale »,

Certifie que :

M. ou MME, représentant le CBN Sud-Atlantique.

Est mandaté dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser des investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Audenge, le

ANNEXE 2

Programme "Sentinelles du climat"		
DEPARTEMENT	COMMUNE	CODE INSEE
GIRONDE	AILLAS	33002
GIRONDE	ARBIS	33008
GIRONDE	BASSENS	33032
GIRONDE	BRACH	33070
GIRONDE	CABANAC-ET-VILLAGRAINS	33077
GIRONDE	CAPTIEUX	33095
GIRONDE	CARCANS	33097
GIRONDE	GIRONDE-SUR-DROPT	33187
GIRONDE	HOSTENS	33202
GIRONDE	HOURTIN	33203
GIRONDE	LA BREDE	33213
GIRONDE	LA TESTE-DE-BUCH	33529
GIRONDE	LACANAU	33214
GIRONDE	LANTON	33229
GIRONDE	LE PORGE	33333
GIRONDE	LISTRAC-MEDOC	33248
GIRONDE	LOUCHATS	33251
GIRONDE	LUCMAU	33255
GIRONDE	MARCILLAC	33267
GIRONDE	MARTILLAC	33274
GIRONDE	PUJOLS	33344
GIRONDE	SAINT-FERME	33400
GIRONDE	SAINT-MAGNE	33436
GIRONDE	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	33449
GIRONDE	SAUCATS	33501
GIRONDE	SAUVIAC	33507
GIRONDE	SEMENS	33510
GIRONDE	VILLEGOUGE	33548

DDTM

33-2018-04-30-004

autorisation de pénétrer, dans les propriétés privées closes ou non-closes, pour les représentants du Conservatoire Botanique Nationale Sud-Atlantique afin d'établir un inventaire du patrimoine naturel de communes de la Gironde.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 30 AVR. 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques closes et non-closes dans le cadre de l'élaboration d'inventaires du patrimoine naturel de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées sur certaines communes de la Gironde, présentée le 04 avril 2018 par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, en vue de réaliser l'inventaire du patrimoine naturel.

Considérant la nécessité de réaliser ces inventaires afin de procéder à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique sont autorisés, à réaliser divers inventaires du patrimoine naturel végétal de la Gironde, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sur plusieurs communes de la Gironde, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31/12/2018.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (**annexe 1**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,

- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées, listées dans l'**annexe 2**, seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.


ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le **30 AVR. 2018**

LE PREFET,


Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

ANNEXE 1 - MANDAT

Inventaires du patrimoine naturel sur le territoire de la Gironde

CBN Sud-Atlantique
Programme – Inventaires du patrimoine naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels)

Mandat

Pour l'accès aux propriétés privées

Dans le cadre des investigations pour procéder à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés sur le territoire de la Gironde

Je soussigné,

Mme PRADEL, Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, en charge la réalisation des Inventaires du patrimoine naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels,

Certifie que : **M. ou MME**, **représentant le CBN Sud-Atlantique.**

Est mandaté dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser des investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Audenge, le

ANNEXE 2 – Liste des Communes concernées de la Gironde

DEPARTEMENT	COMMUNE	Code INSEE
GIRONDE	AILLAS	33002
GIRONDE	ARVEYRES	33015
GIRONDE	AUDENGE	33019
GIRONDE	AUROS	33021
GIRONDE	BAGAS	33024
GIRONDE	BARIE	33027
GIRONDE	BARON	33028
GIRONDE	BASSANNE	33031
GIRONDE	BAYAS	33034
GIRONDE	BAZAS	33036
GIRONDE	BELIN-BELIET	33042
GIRONDE	BERTHEZ	33048
GIRONDE	BEYCHAC-ET-CAILLAU	33049
GIRONDE	BIEUJAC	33050
GIRONDE	BIRAC	33053
GIRONDE	BLAIGNAC	33054
GIRONDE	BOURDELLES	33066
GIRONDE	BOURIDEYS	33068
GIRONDE	BRANNENS	33072
GIRONDE	BROUQUEYRAN	33074
GIRONDE	CADARSAC	33079
GIRONDE	CADAUJAC	33080
GIRONDE	CAMARSAC	33083
GIRONDE	CAMIAAC-ET-SAINT-DENIS	33086
GIRONDE	CAMIRAN	33087
GIRONDE	CARCANS	33097
GIRONDE	CASSEUIL	33102
GIRONDE	CASTELVIEL	33105
GIRONDE	CASTETS-EN-DORTHE	33106
GIRONDE	CASTILLON-DE-CASTETS	33107
GIRONDE	CAUDROT	33111
GIRONDE	CAUVIGNAC	33113
GIRONDE	CAZALIS	33115
GIRONDE	CAZATS	33116
GIRONDE	CESTAS	33122
GIRONDE	COIMERES	33130
GIRONDE	COURS-DE-MONSEGUR	33136
GIRONDE	COURS-LES-BAINS	33137
GIRONDE	CREON	33140
GIRONDE	CROIGNON	33141
GIRONDE	CUDOS	33144
GIRONDE	CURSAN	33145

GIRONDE	FLOUDES	33169
GIRONDE	FONTET	33170
GIRONDE	FOSSES-ET-BALEYSSAC	33171
GIRONDE	FRONSAC	33174
GIRONDE	GAJAC	33178
GIRONDE	GANS	33180
GIRONDE	GENISSAC	33185
GIRONDE	GIRONDE-SUR-DROPT	33187
GIRONDE	GISCOS	33188
GIRONDE	GOUALADE	33190
GIRONDE	GRAYAN-ET-L'HÔPITAL	33193
GIRONDE	GRIGNOLS	33195
GIRONDE	HOSTENS	33202
GIRONDE	HOURTIN	33203
GIRONDE	HURE	33204
GIRONDE	IZON	33207
GIRONDE	LA BREDE	33213
GIRONDE	LA REOLE	33352
GIRONDE	LA SAUVE	33505
GIRONDE	LA TESTE-DE-BUCH	33529
GIRONDE	LABESCAU	33212
GIRONDE	LACANAU	33214
GIRONDE	LADOS	33216
GIRONDE	LAGORCE	33218
GIRONDE	LAMOTHE-LANDERRON	33221
GIRONDE	LANDERROUET-SUR-SEGUR	33224
GIRONDE	LANTON	33229
GIRONDE	LAPOUYADE	33230
GIRONDE	LARTIGUE	33232
GIRONDE	LARUSCADE	33233
GIRONDE	LAVAZAN	33235
GIRONDE	LE BARP	33029
GIRONDE	LE FIEU	33166
GIRONDE	LE PIAN-SUR-GARONNE	33323
GIRONDE	LE POUT	33335
GIRONDE	LE TUZAN	33536
GIRONDE	LEGNAN	33238
GIRONDE	LERM-ET-MUSSET	33239
GIRONDE	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	33154
GIRONDE	LES ESSEINTES	33158
GIRONDE	LIBOURNE	33243
GIRONDE	LOUBENS	33250
GIRONDE	LOUPIAC-DE-LA-REOLE	33254
GIRONDE	LUCMAU	33255

GIRONDE	MARANSIN	33264
GIRONDE	MARCHEPRIME	33555
GIRONDE	MARIONS	33271
GIRONDE	MARTILLAC	33274
GIRONDE	MASSEILLES	33276
GIRONDE	MESTERRIEUX	33283
GIRONDE	MIOS	33284
GIRONDE	MONGAUZY	33287
GIRONDE	MONSEGUR	33289
GIRONDE	MORIZES	33294
GIRONDE	MOULON	33298
GIRONDE	NERIGEAN	33303
GIRONDE	NOAILLAC	33306
GIRONDE	PLEINE-SELVE	33326
GIRONDE	PONDAURAT	33331
GIRONDE	PUYBARBAN	33346
GIRONDE	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	33367
GIRONDE	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	33385
GIRONDE	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	33389
GIRONDE	SAINT-COME	33391
GIRONDE	SAINT-EXUPERY	33398
GIRONDE	SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	33399
GIRONDE	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	33411
GIRONDE	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	33413
GIRONDE	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	33419
GIRONDE	SAINT-JEAN-D'ILLAC	33422
GIRONDE	SAINT-LAURENT-DU-BOIS	33427
GIRONDE	SAINT-LAURENT-DU-PLAN	33428
GIRONDE	SAINT-LOUBERT	33432
GIRONDE	SAINT-MAGNE	33436
GIRONDE	SAINT-MARTIAL	33440
GIRONDE	SAINT-MARTIN-DE-LERM	33443
GIRONDE	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	33444
GIRONDE	SAINT-MEDARD-D'EYRANS	33448
GIRONDE	SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	33450
GIRONDE	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	33451
GIRONDE	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	33453
GIRONDE	SAINT-PALAIS	33456
GIRONDE	SAINT-PARDON-DE-CONQUES	33457
GIRONDE	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	33463
GIRONDE	SAINT-PIERRE-DE-MONS	33465
GIRONDE	SAINT-QUENTIN-DE-BARON	33466
GIRONDE	SAINT-SAVIN	33473
GIRONDE	SAINT-SEVE	33479

GIRONDE	SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	33481
GIRONDE	SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC	33483
GIRONDE	SAINT-SYMPHORIEN	33484
GIRONDE	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	33491
GIRONDE	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	33492
GIRONDE	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	33403
GIRONDE	SAINTE-GEMME	33404
GIRONDE	SALAUNES	33494
GIRONDE	SALLES	33498
GIRONDE	SAUCATS	33501
GIRONDE	SAVIGNAC	33508
GIRONDE	SENDETS	33511
GIRONDE	SIGALENS	33512
GIRONDE	SILLAS	33513
GIRONDE	TAILLECAVAT	33520
GIRONDE	TIZAC-DE-CURTON	33531
GIRONDE	VAYRES	33539

DDTM GIRONDE

33-2018-05-14-003

Arrêté accordant la dérogation à l'article L.142-5 du code
de l'urbanisme pour la création d'un magasin Brico Jardi
LECLERC à MAZERES

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour la création d'un magasin à l enseigne « Brico Jardi LECLERC »,
au sein du Parc d'Activités Économiques de Langon
sur la commune de MAZERES**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-4° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003 ;
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu la demande de dérogation en date du 13 Février 2018 présentée par la SAS LANGON Distribution, pour la création d'un commerce à l'enseigne « BRICO JARDI E.LECLERC » dont la surface de vente dédiée à la jardinerie sera de 5 066 m² et celle dédiée au bricolage de 5 839 m²; situé au sein du Parc d'Activités Économiques de Langon, sur la commune de MAZERES ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte du Sud Gironde du 27 Mars 2018 en application de l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 7 Mars 2018 donnant un avis favorable au projet ;

Considérant que ce commerce s'intègre au sein d'une zone d'activités à vocation économique comprise dans la zone UY du Plan Local d'Urbanisme destinée à recevoir des activités commerciales ou artisanales ;

Considérant que le projet présenté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que l'étude de trafic fournie démontre que le projet n'aura qu'un impact limité sur la circulation, et n'occasionnera aucun dysfonctionnement sur l'axe de desserte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme présentée par la SAS LANGON Distribution pour la création d'un commerce à l enseigne « BRICO JARDI E.LECLERC » sur la commune de Mazères est accordée.

Article 2 :

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2018

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

DDTM GIRONDE

33-2018-05-09-008

Arrêté accordant la dérogation à l'article L.142-5 du code
de l'urbanisme pour la création d'une jardinerie à GUJAN
MESTRAS

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour la création d'une jardinerie, à l'enseigne « Pépinières Le Lann » située dans la Zone Actipôle
Avenue de Césarée à Gujan-Mestras**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-4° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003 ;
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu la demande de dérogation en date du 15 janvier 2018 présentée par la SCI La Ferme Gujan, pour la création d'une jardinerie, à l'enseigne « Pépinières Le Lann » sur la Zone d'activités « Actipôle » à GUJAN-MESTRAS ;

Vu l'avis favorable du SCoT SYBARVAL du 26 Mars 2018 en application de l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 7 Février 2018 donnant un avis favorable au projet ;

Considérant que ce commerce s'intègre au sein d'une zone d'activités à vocation économique comprise dans la zone à urbaniser AUx ouverte en 2005 pour laquelle un permis d'aménager a été délivré en 2011 pour y créer un lotissement dénommé Actipôle dédié aux activités économiques ;

Considérant le caractère déjà artificialisé du terrain, le défrichage et les travaux de voirie et réseaux ayant été réalisés ;

Considérant que l'impact de cette réalisation sur le trafic environnant est faible et que le projet de remplacement du giratoire de Césarée existant par un échangeur dénivelé avec passage supérieur au-dessus de l'A660 pour une mise en service en 2022, sera de nature à améliorer la desserte routière de la zone ;

Considérant que le projet présenté ne nuit donc pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme présentée par la SCI La Ferme Gujan pour la création d'une jardinerie « Pépinières Le Lann » dans la zone d'activités Actipôle de Gujan-Mestras est accordée.

Article 2 :

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **9 MAI 2018**

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

DDTM GIRONDE

33-2018-05-14-002

Arrêté accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du
code de l'urbanisme pour la création d'un magasin Labat
Motoculture à MAZERES

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour la création d'un magasin à l'enseigne « Labat Motoculture »,
situé dans le Parc d'Activités Économiques de Langon
sur la commune de MAZERES**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-4° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003 ;
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu la demande de dérogation en date du 09 Février 2018 présentée par la SCI ROMAIN 26, pour la création d'un commerce à l'enseigne « Labat Motoculture » spécialisé dans la vente aux professionnels et aux particuliers de matériels de motoculture situé au sein du Parc d'Activités Économiques de Langon, sur la commune de MAZERES ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte du Sud Gironde du 27 Mars 2018 en application de l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 7 Mars 2018 donnant un avis favorable au projet ;

Considérant que ce commerce s'intègre au sein d'une zone d'activités à vocation économique comprise dans la zone UY du Plan Local d'Urbanisme destinée à recevoir des activités commerciales ou artisanales ;

Considérant que le projet présenté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme présentée par la SCI ROMAIN 26 pour la création d'un commerce de vente de matériel de motoculture sur la commune de Mazères est accordée.

Article 2 :

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2018

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

DDTM GIRONDE

33-2018-05-15-002

Arrêté préfectoral accordant partiellement la dérogation à
l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à
l'urbanisation certaines zones de la commune de Laruscade
dans le cadre de la modification n°2 du PLU

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant partiellement la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de Laruscade
dans le cadre de la modification n°2 du PLU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCOT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme, ouvrant à l'urbanisation certaines zones de la commune de Laruscade, arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde en date du 11 décembre 2017 ;

Vu le courrier de demande de dérogation du Président du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde en date du 9 janvier 2017;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord-Gironde en date du 26 mars 2018, favorable à la demande de dérogation de la commune de Laruscade ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 5 avril 2017 favorable au projet de modification n°2 du PLU ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Laruscade présenté par la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, exerçant la compétence « plan local d'urbanisme » est relativement économe en consommation d'espaces et répond à un caractère d'intérêt général pour cette commune rurale;

Considérant l'absence d'espace de taille suffisante dans la zone urbaine pour accueillir le projet ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du projet de modification n°2 du PLU (zone Um) ayant pour vocation de recevoir une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Âgées (MARPA) répondra à l'accueil d'une population vieillissante en milieu rural, se situe à proximité immédiate et en continuité du bourg, et ne nécessite pas d'investissements publics,

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du projet de modification n°2 du PLU (zone AU1) s'ajoute à celle existante qui permet déjà une densification de l'urbanisation ;

Considérant que le projet prévoit également le déclassement d'une zone boisée actuellement en zone AU1 vers une zone N plus adaptée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Laruscade pour ouverture à l'urbanisation (zone Um) sur une emprise de 9600 m², et permettant la création d'une Maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA), est accordée.

Article 2 :

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Laruscade pour ouverture à l'urbanisation (zone AU1) sur une emprise de 3 300 m² et permettant l'implantation de 4 constructions supplémentaires, est refusée.

Article 3 :

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables.

Article 4 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 MAI 2018

Le Préfet,


Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-05-22-001

Prix de journée 2018 CEF OREAG

Arrêté de dotation globale de financement 2018



**PREFET DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

ARRÊTÉ

Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2018,
pour le centre éducatif fermé
« Sainte Eulalie » sis domaine du Siret, 31 rue Arthur Rimbaud 33560 SAINTE EULALIE

Le Préfet de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 portant autorisation de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014 portant autorisation d'extension de capacité du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2017 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2017 ;

Vu la circulaire du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de fonctionnement ;

Vu la circulaire 07 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association gestionnaire « OREAG » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier au Préfet ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

-ARRÊTENT-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Sainte Eulalie » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	138 245,46	1 808 280,59
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 334 953,26	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	335 081,87	
Dépenses afférentes à la structure			
<u>Résultat</u>	Déficit		
<u>Produits</u>	Groupe 1	1 730 775,79	1 808 280,59
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	12 137,64	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
Produits financiers et produits non encaissable			
<u>Résultat</u>	Excédent	65 367,16	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 au centre éducatif fermé « Sainte Eulalie » sis, « Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud, 33560 SAINTE EULALIE » est fixé à 1 730 775,79 €.

Du 1^{er} janvier au 31 mai 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice 2017 sont liquidés et perçus pour un montant de 666 702,50 €.

BP 2018 accordé	Montant des 12 ^{èmes} versés au 31 mai 2018	Nb de mensualités versées au 31 mai 2018	Reste à payer sur 2018	Nb de mensualités à verser	Montant de la mensualité
1 730 775,79	666 702,50	5	1 064 073,29	7	152 010,47

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 152 010,47 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX, le 22 MAI 2018

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-05-16-003

prix de journée provisoire 2018 Ermitage Lamourous

Arrêté de prix de journée provisoire 2018

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Prix de journée 2018
provisoire**

**ERMITAGE LAMOUROUS
355 Chemin Lamourous
33290 LE PIAN MEDOC**

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Afin d'acter le changement du mode de financement à compter du 1^{er} janvier 2018 du service de suivi externalisé (passage en prix de journée) et dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée 2017 est prorogé.

De plus, il est validé le **versement d'une avance exceptionnelle** (remboursable avant la fin de l'exercice).

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 31 juillet 2017.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017 de l'**ERMITAGE LAMOUROUS**, 355 Chemin Lamourous 33290 LE PIAN MEDOC, géré par l'**Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	434 450
Groupe II : Dépenses de personnel	3 829 688
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	632 361
Total	4 896 499 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	107 522
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	45 735
Total	153 257 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 66 001 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée de l'ERMITAGE LAMOUROUS,**

est fixé au : **1 janvier 2018** à

Passage en prix de journée au 1^{er} janvier 2018 du service de suivi externalisé

INTERNAT		Suivi externalisé	
prix de journée	189,22	prix de journée	31,59

- **Versement d'une avance exceptionnelle** (remboursable via l'émission d'un titre de recette par le Conseil Départemental en novembre 2018) de 400 000€

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le **16 MAI 2018**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Adjointe
de l'Enfance et de la Famille

Evelyne FERRIER

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-05-17-002

Délégation de signature de la Trésorerie de Rauzan en date
Délégation de signature
du 17/05/2018



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane SUTTER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, nommé Trésorier de RAUZAN avec prise de fonctions en date du 03/9/2012 déclare :

Suite à l'affectation de M ERIC PILARD ,

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 17/05/2018)

- constituer pour mandataire spécial et général:

- Monsieur Eric PILARD contrôleur des finances publiques
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 09/10/2017)

Délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur Eric PILARD contrôleur des finances publiques

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 09/10/2017)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

Monsieur Eric PILARD contrôleur des finances publiques : dans le cadre de la gestion du recouvrement contentieux et amiable, tant en matière d'imposition qu'en matière de produits communaux, **M. Patrice MARCELON** reçoit procuration pour accorder des délais dans la limite de 2.000€ par cote d'impôt ou par facture de produit local, sur une période maximale de 6 mois, ainsi que les remises de majorations et frais dans la limite de 300€ par cote d'impôt ou par facture de produit local.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Aucun changement sur les procurations de l'arrêté du 16/10/2017 concernant :

Monsieur Patrice MARCELON agent administratif principal des finances publiques

Madame Audrey ZANELLY agent administratif principal des finances publiques

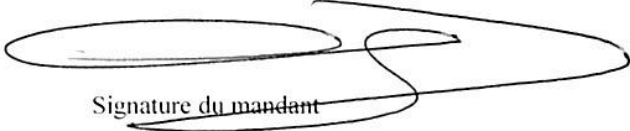
Monsieur Mathieu CAILLAUD agent administratif principal des finances publiques

Le Trésorier

(nom, prénom)

Sutter Stéphane

Bon pour pouvoir,

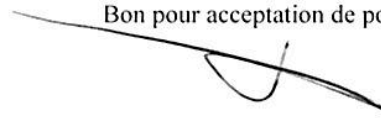


Signature du mandant

Le(s) mandataire(s)

Nom(s) et prénom(s) du (ou des)
mandataire(s)

Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-23-001

arrêté du 23 mai 2018 donnant délégation de signature à
Mme Angélique Rocher-Bedjoudjou, sous-préfète,
directrice de cabinet du préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 23 MAI 2018

**Donnant délégation de signature à
Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU
sous-préfète, directrice de cabinet
du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les affaires relevant de la direction des sécurités, du bureau du cabinet et du bureau de la communication interministérielle dans les domaines et matières énumérés ci-après :

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la lutte contre le travail illégal ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des débits de boissons ;
- Tous actes, arrêtés et décisions de police administrative relatifs à la lutte contre le travail illégal (L. 8272-1 à 4 du code du travail), dans le cadre de l'usage illicite ou le trafic de stupéfiants (L. 3422-1 du code de la santé publique), aux débits de boissons et restaurants (L. 3332-15 du code de la santé publique), aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place (L. 332-1 du code de la sécurité intérieure), aux établissements causant des nuisances sonores (musique amplifiée, etc.) aux titres des codes de la sécurité intérieure, de l'environnement et de la santé publique ainsi que dans le cadre des infractions prévues aux articles 1810, 1811 et 1812 du code général des impôts (article 1825 du code général des impôts) ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation des manifestations sportives et à la mise en œuvre de la procédure de substitution, prévue aux articles L. 2215-1 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police administrative en matière de circulation et de stationnement pour ces épreuves ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des manifestations et des activités aériennes (dont vol des aéronefs télé-pilotés, autorisation de vol nocturne, autorisation de prises de vues hors champ du spectre visible) ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des hélistations, des hélisurfaces et des hydrosurfaces, des plates-formes d'envol ainsi que des habilitations des utilisateurs d'hydro ou d'hélisurfaces ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation portant sur la vidéo-protection ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des armes, des munitions et des explosifs ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux entreprises domiciliaires ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des chiens dangereux ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des transports de fonds ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des fourrières ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux commissions départementales de vidéoprotection, de la sécurité routière et de transports de fonds ;
- Toute correspondance relative aux casinos ;

Pôle sécurité intérieure

- Tous les actes, arrêtés, décisions et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de département en matière d'ordre public et de coordination des forces participant à la sécurité publique, en matière de pilotage et de suivi des politiques de sécurité intérieure ;
- Tous les actes concernant les périmètres de protection et de fermetures des lieux de culte, en application des articles L 226-1, L 227-1 et L 227-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions en matière de pouvoir de police des aérodromes et des installations à usage aéronautique ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions en matière d'agrément des agents de sûreté aéroportuaire ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions relatifs aux habilitations en vue de la délivrance d'un titre de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions relatifs aux habilitations pour les accès au centre de la navigation aérienne du sud ouest(CRNA-SO) et au centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions relatifs aux agréments des policiers municipaux, gardes particuliers (gardes chasse, pêche, champêtres, bois et forêts, littoral et domaine public routier), inspecteurs de salubrité, agents des autoroutes du sud de la France, agents contrôleurs mutualité sociale agricole ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs au dispositif de prévention de la délinquance (chartes soirées exemplaires, pilotage régional des crédits de la MILDECA, Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) ;

- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant les détenus hospitalisés ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Saisine du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, en application de l'article L229-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, en vue d'autoriser la visite d'un lieu ainsi que la saisie de documents, objets ou données qui s'y trouvent ;
- Saisine du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, en application de l'article L229-5-II du code de la sécurité intérieure, en vue d'autoriser l'exploitation des données saisies ou la copie des données.

Service de la sécurité des systèmes d'information

- Tous actes, décisions administratives et arrêtés relevant du domaine de la sécurité des services de l'information sur le périmètre de la préfecture de la Gironde et des directions départementales interministérielles.

Service interministériel de défense et protection civile

- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de demande de concours et réquisitions de moyens publics ou privés ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de sûreté portuaire ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux artifices et divertissements ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux accès au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur les catastrophes naturelles ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de secourisme ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur la défense de la forêt contre l'incendie ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la prévention des risques bâtimentaires, aux commissions de sécurité et, pour le département de la Gironde, au contrôle des établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère} catégorie ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de diffusion des alertes de sécurité civile ou défense ;

Pour l'arrondissement de Bordeaux, tous actes, décisions et arrêtés relatifs au contrôle des ERP de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.

- Tous actes et décisions relatifs aux dossiers d'études de sûreté et de sécurité publiques.

Mission sécurité routière

- 1) Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- 2) Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis après visite médicale,
- 3) Décisions d'agrément des médecins habilités à la pratique de l'examen médical des conducteurs,
- 4) Enregistrement des déclarations de psychologues chargés de l'évaluation psychotechnique des conducteurs et des candidats au permis de conduire,
- 5) État récapitulatif de paiement des vacations des médecins agréés en Gironde concernant les contrôles médicaux d'aptitude à la conduite des personnes en situation de handicap,
- 6) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des plans et orientations tendant à l'amélioration de la sécurité routière ;
- 7) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion des routes à grande vitesse (mesures de police à prendre sur ce réseau et contrôle des dispositifs automatisés de sanction des infractions au code de la route).

BUREAU DU CABINET

- Instruction des demandes relatives aux distinctions honorifiques,
- Courriers et lettres de réponse aux interventions des élus et particuliers.

Cette délégation inclut :

- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5 et L.3213-7 du code de la santé publique.
- Pour la zone de gendarmerie, la signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire, en cas d'empêchement d'un sous-préfet d'arrondissement.

Cette délégation exclut les arrêtés de police à caractère réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions intéressant l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée par Mme Françoise JAFFRAY, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, à l'exception de la signature des arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5 et L.3213-7 du Code de la Santé Publique. Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} en ce qui concerne les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5 et L.3213-7 du code de la santé publique sera exercée par M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin RODE, chef du bureau du cabinet, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau du cabinet. Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est conférée à M. Jérôme VACHEZ, chef du bureau des polices administratives, et à Mme Amandine ESPAGNET, adjoint au chef de bureau des polices administratives, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau des polices administratives et énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Pour la police des armes, des munitions et des explosifs, délégation de signature est aussi conférée à M. Emmanuel SALLON, chef de la section armes et explosifs, pour signer tous actes et décisions relevant de la réglementation des armes, des munitions et des explosifs.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine LACROIX, chef du pôle sécurité intérieure, pour signer tous actes et décisions relevant du pôle de sécurité intérieure et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté. Cette délégation inclut également l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 8 : En matière de prévention de la délinquance, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Françoise JAFFRAY et de Mme Christine LACROIX, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Grégory BARRAU pour signer tous actes et décisions relevant du dispositif de prévention de la délinquance.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent CASTAGNA, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CASTAGNA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par M. Geordy BOULDOUYRÉ, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En matière de prévention des risques bâtimentaires, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent CASTAGNA et de M. Geordy BOULDOUYRÉ, la délégation de signature sera exercée par M. Gérard VALETTE, par M. Jean-Marc LARRUE et par M. Hervé GOURGUES.

Pour les autres matières, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent CASTAGNA et de M. Geordy BOULDOUYRE, la délégation de signature sera exercée par Mmes Florence BIBES, Marion CLAVERIE, Mélanie JUVIN et Mme Maritchou VILLENAVE, en ce qui concerne la signature des correspondances courantes.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est conférée à Mme Sophie BILLA, chef du bureau de la communication interministérielle, pour signer dans le cadre de ses attributions, les décisions relatives aux dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BILLA, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Agathe NOUGUÉ.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est conférée à M. Henri RAMONATXO, chargé de mission, pour signer tous actes et décisions relevant de ses attributions en matière de « mission sécurité routière » et énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Cette délégation de signature inclut toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est conférée à Mme Isabelle THENEZE, pour signer tous actes et décisions mentionnés en matière de « mission sécurité routière » aux points 1 à 5 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est conférée à M. Philippe ARNAL et à M. Aurélien LAGABARRE pour signer tous actes et décisions mentionnés en matière de « mission sécurité routière » aux points 6 et 7 de l'article 1^{er} du présent arrêté et pour signer :

- les avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation,
- la mise en demeure des infractions relatives à la publicité sur voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est conférée à Mme Céline DOS SANTOS pour toute correspondance relative à son domaine de compétence et d'intervention ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée par M. Alain RAMBAUD. En outre, délégation de signature est conférée à Mme Céline DOS SANTOS concernant l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1500€.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est conférée à M. Patrick REMONDIERE, Responsable du service de la sécurité des systèmes d'information, pour toute correspondance relative à son domaine de compétence et d'intervention.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est également donnée à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- Décisions de maintien et décisions de prolongation de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;

- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- Délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- Transport de corps à l'étranger ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 18 : En cas d'absence du secrétaire général de la préfecture, Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, assure l'exercice des compétences départementales qui lui sont dévolues, à l'exception :

- des réquisitions du comptable,
- des arrêtés de conflit.

ARTICLE 19 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 MAI 2018

LE PREFET,



Didier LALLEMENT

SP ARCACHON

33-2018-05-14-001

Portant autorisation d'une manifestation aérienne le 20 mai
2018 - commune de Blaye

manifestation aérienne de démonstration de sauts en parachute



PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION AÉRIENNE SUR LA COMMUNE DE BLAYE**

le 20 Mai 2018

**Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François BEYRIES, Sous-préfet d'Arcachon ;

Vu la demande présentée par M. Jean CHABOZ, président du stade blayais Rugby de Blaye pour obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne de démonstration de sauts en parachutes le 20 mai 2018 sur le stade de rugby de Blaye ;

Vu l'avis du maire de Blaye ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

Vu l'avis de la Directrice zonale sud-ouest de la police aux frontières ;

Vu l'avis directeur interrégional des douanes de Bordeaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean CHABOZ est autorisé à organiser une manifestation aérienne de démonstration de sauts en parachutes le 20 mai 2018 de 11H à 19H sur le stade Bernard Delors à Blaye à l'occasion d'un tournoi de rugby « Trophée Jean Saret ».

Article 2 : L'organisateur sera tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation au regard de l'ensemble des prescriptions générales et particulières **des annexes jointes 1 et 2** au présent arrêté de la Direction zone Sud-Ouest de la police aux frontières du 7 mai 2018 et de la direction de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 23 avril 2018.

Article 3 : L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Article 4 : Prescriptions générales

Le directeur des vols devra impérativement suspendre ou annuler l'activité si les conditions de sécurité n'étaient plus réunies (vent fort, envahissement de l'aire réservée, distance d'éloignement du public insuffisante...) et s'assurera que l'environnement de l'aire choisie n'a pas été modifiée et que la fréquentation des lieux reste compatible avec l'activité sollicitée.

Les terrains de dégagements devront être impérativement laissés libres de toute personne durant les évolutions, un service d'ordre adapté sera mis en place à cet effet.

La reconnaissance préalable du site par les parachutistes devra prendre en compte les nombreux obstacles tels que les arbres de grande hauteur, les tribunes pouvant engendrer des phénomènes aérologiques violents (turbulences), les porte-projecteurs...

Tous les points d'accès à la zone réservée seront matérialisés et devront être surveillés par du personnel de l'organisation. Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone réservée.

La manifestation commencera à 11H, heure locale et se terminera à 19H heure locale, ou sur ordre du directeur des vols. Pendant cette période, les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre devront rester en place.

L'aire d'atterrissage des parachutistes sera située au centre du terrain et sera dégagée de tout obstacle.

Les décollages et atterrissages devront être effectués conformément au manuel d'utilisation de chaque appareil.

En dehors des phases de décollage et d'atterrissage, les évolutions des aéronefs devront s'effectuer à une distance d'au moins 150 mètres de toute habitation, de tout véhicule ou rassemblement de personnes ou d'animaux.

Les évolutions seront entreprises dans le respect des règles de l'air.

Les documents du pilote (licence/qualification) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur.

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Article 5 : L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation.

Article 6: Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Tout accident ou incident sera signalé à la DZPAF Sud-Ouest :
(Tél. : 05.56.47.60.81 - Fax : 05.56.34.94.17)


Article 7 :

- M. le Sous-Préfet de Blaye,
- M. le Commandant la compagnie de gendarmerie de Blaye,
- Mme la Directrice zonale sud-ouest de la police aux frontières,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
- M. le Directeur interrégional des douanes de Bordeaux,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,
- M. le Maire de Blaye.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. Jean CHABOZ.

Arcachon, le 14 MAI 2018

**Le Préfet,
par délégation
Le Sous-préfet,**



François BEYRIES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Bordeaux, le 07 MAI 2018

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE
SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE
AÉRONAUTIQUE
DE BORDEAUX

N° 997
Affaire suivie par : BA

Le commissaire divisionnaire
Directeur zonal adjoint de la police
aux frontières du sud-ouest

à

Monsieur le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la
Gironde
A l'attention de monsieur le sous-
préfet de Arcachon

Objet : Manifestation aérienne : parachutisme à Blaye (stade de rugby) le 20 mai 2018.
Référence : Arrêté du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,
Vos transmissions en date du 16, 19 et 26 avril 2018.

Par transmissions visées en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis, la demande de manifestation aérienne visée en objet.

Après visite des lieux par les fonctionnaires de mon service, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts, en ce qui me concerne, un avis favorable à la demande formulée, sous les réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé et avis favorable du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain.

Respect des termes de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes qui sera conforme au paragraphe 3.10 de l'annexe III de l'arrêté précité, sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération. Son diamètre sera d'au moins 50 mètres.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation...) qui devra être compatible avec les matériels utilisés. De même, le directeur des vols devra veiller à l'adéquation du matériel de saut utilisé avec la configuration des lieux et l'aérogologie du moment.

Tous les parachutistes devront préalablement reconnaître l'aire d'atterrissage ainsi que les éventuels obstacles situés à proximité de celle-ci.

Le point d'atterrissage sera matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

Un service de secours adapté (moyens nautiques...) sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

Pendant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou dans l'espace.

Les documents de l'aéronef et du pilote seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les parachutistes devront être titulaires des qualifications adéquates et justifier de l'expérience nécessaire pour réaliser les sauts envisagés, selon les conditions de sécurité requise (article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996).

Une liaison radio sera établie entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation.

Si la manifestation revêt un caractère commercial, elle devra être effectuée par des parachutistes professionnels.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (piscine, tribune, portes-projecteurs, poteaux de but...), selon toutes mesures adaptées (choix des trajectoires, signalisation/neutralisation si nécessaire, dégagement et protection des accès...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

L'attestation d'assurance de l'organisateur ne figurant pas dans le dossier transmis, cette dernière devra être transmise à vos services préalablement à toute autorisation.

Pour l'activité de parachutisme :

Les trajectoires envisagées ne devront pas pouvoir interférer avec le trafic aérien de l'hélistation hospitalière de Blaye située en secteur nord-est du site proposé (contact radio...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence sur le site de portes-projecteurs qui seront allumés si nécessaires.

Aucune activité sportive ne devra se dérouler sur le terrain de rugby lors des évolutions.

Les buts de rugby devront être enlevés avant les évolutions.

Le ou les terrains de dégagement mentionnés dans le dossier devront être dégagés de toutes personnes lors des évolutions et les buts devront être enlevés préalablement aux vols projetés.

Pour l'activité hélicoptère :

Aucune activité sportive ne devra se dérouler sur le terrain de rugby sollicité et les terrains de tennis jouxtant le site lors des évolutions.

Les buts de rugby devront être enlevés avant les évolutions.

Une attention particulière sera portée quant à la présence en secteur ouest d'un poteau électrique isolé qui devra être balisé par tout moyen approprié si nécessaire.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres en secteur ouest.

Lors des évolutions, la route des Cones et le chemin du Rampeau seront neutralisés et coupés à la circulation de tous véhicules et de piétons. Le stationnement sera proscrit.

Le survol des habitations et propriétés environnantes seront interdites de survol.

Au regard de la présence de l'hélistation hospitalière de Blaye implanté en secteur est, l'obligation de réaliser un protocole d'accord, avec le service aérien du centre hospitalier, afin de l'informer en temps réel des évolutions de l'hélicoptère devant effectuer les largages des parachutistes sera impératif et ce afin de proscrire tous risques d'interférences pouvant être liés aux activités envisagées (contact radio, contact téléphonique...).

Pendant la descente des parachutistes, l'hélicoptère largueur n'évoluera pas dans le volume de saut, au sol ou dans l'espace. Il devra se poser lorsque l'ensemble des parachutistes sera au sol.





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Générale de l'Aviation Civile

Sous-Préfecture d'Arcachon
55 boulevard du Général-Leclerc
BP 80150
33311 ARCACHON CEDEX

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Département Surveillance et Régulation

Division Opérations Aériennes

Subdivision Travail Aérien

Référence : 18 1087 DSAC-SO/SR/OPA
Affaire suivie par : Antoine GAUDRON
antoine.gaudron@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 05 57 92 82 88 – Fax : 05 57 92 83 07

Mérignac, le 23/04/2018

Objet : manifestation aérienne au stade de rugby de Blaye

Suite à la demande d'organisation d'une manifestation aérienne présentée par Jean CHABOZ, Président du Stade Blayais Rugby, devant se dérouler sur le stade de rugby à Blaye (33390), le Dimanche 20 Mai 2018 entre 11h00 et 19h00, heures légales, j'ai l'honneur de vous informer que cette activité relève de l'arrêté du 04 Avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Cette manifestation correspond aux critères d'une manifestation de faible importance.

Patrick POIRIER est agréé en tant que directeur des vols.

Le site proposé n'est pas conforme aux prescriptions de l'annexe III de l'arrêté susvisé.

En effet, il comporte des mâts d'éclairage disposés à proximité de la zone de pose constituant des obstacles non frangibles perçant les surfaces de dégagement. De plus, les poteaux des en-butts percent les mêmes surfaces.

Cependant, selon l'organisateur, le niveau de compétence et d'expérience des parachutistes assurant la manifestation est suffisant et permet d'assurer un niveau de sécurité équivalent à un site conforme.

En conséquence, une dérogation à l'annexe III de l'arrêté du 04 Avril modifié peut être accordée.

Sous réserve des déclarations portées au dossier de demande, de la détention par l'organisateur des assurances nécessaires, du respect des remarques citées en annexe et de la réglementation en vigueur, j'émet un avis favorable à cette demande en ce qui concerne les domaines relevant de ma compétence.

Le Chef de la Subdivision
Travail Aérien
Bernard OBSER

Annexe à l'avis technique DSAC-SO du 23/04/2018

1) Accès en zone réservée

Tous les points d'accès à la zone réservée seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié, et la zone de posé des parachutistes sera balisée.

Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone réservée.

Le public sera maintenu à une distance minimale de 10 mètres du point d'atterrissage.

2) Programme des présentations

La manifestation commencera à 11h00 heures et se terminera à 19h00, heures légales, ou sur ordre du directeur des vols.

Pendant toute cette période, les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre devront rester en place.

3) Liste des activités et spécificités

- **Démonstration de Saut en Parachute**

Cette activité sera réalisée par la société **JAC-HELI**.

Le point d'atterrissage sera matérialisé et facilement identifiable durant la descente. L'aire d'atterrissage sera dégagée et exempte de tout obstacle.

La plate-forme sera équipée d'un moyen permettant de déterminer la vitesse et l'intensité du vent.

Une liaison radio obligatoire sera mise en place entre le sol et l'avion largueur.

Cette activité a fait l'objet de la publication du Notam n° **LFFA-W0823/18**

Les consignes suivantes, émises par le SNA SO devront en tout point être respectées :

- L'activité sera précédée par un contact téléphonique 30 mn avant le début de l'activité avec le Chef de Tour de Bordeaux-Mérignac (Tél : 05 57 92 83 60) pour préciser le niveau de largage et prendre connaissance des autres activités en cours. Le numéro de l'activité : **0718006-CD-Para Blaye** devra être mentionné.
- Contact et veille permanente de la fréquence AQUITAINE INFO 120,575 Mhz.
- Clôture sur la même fréquence en fin d'activité.
- Plan de Vol, Transpondeur et 2 VHF exigés.
- En cas de panne radio et/ou transpondeur de l'avion largueur, les séances de saut seront annulées.

L'organisateur devra impérativement veiller au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

BULLETIN FIR

Date de production (UTC)	: 2018/04/19 14:18
Date et heure (UTC) de validité	: 2018/05/20 13:08
Langue	: FR
Durée	: 12 Heure(s)
Règle de vol	: IFR/VFR
Sélection des NOTAM GPS	: Non
Type NOTAM	: Général et divers
NOTAM sur les aérodromes des FIR sélectionnées	: Non
FL min	: 0
FL max	: 999
FIR	: LFBB

Nombre de NOTAM : 1 sur 203

ATTENTION : Ceci est un extrait du bulletin complet.

LFBB BORDEAUX FIR

LFXX AD SANS CODE OACI''AD WITHOUT ICAO CODE

LFXX-W0823/18

Q) LFBB/QWPLW/IV/ M/AW/000/040/4508N00040W005
 A) LFXX AD SANS CODE OACI''AD WITHOUT ICAO CODE
 B) 2018 May 20 09:00 C) 2018 May 20 17:00
 E) PARACHUTAGE SUR LE STADE DE RUGBY DE BLAYE A PROXIMITE DE L'HELISTATION DE L'HOPITAL DE BLAYE
 RDL 235/0,3NM ARP HELISTATION HOPITAL DE BLAYE
 PSN: 450758N 0003954W
 INFO: AQUITAINE INFO 120,575MHZ
 F) SFC
 G) FL040

© SIA.

OBJET

L'organisateur doit prévoir un **dispositif de sécurité** avec une ou plusieurs équipes chargées principalement de :

- ◆ Prévenir les risques d'accidents et de débordement
- ◆ Porter assistance aux personnes en difficulté ou en péril sur le site de la manifestation
- ◆ D'alerter et accueillir les secours publics, si l'évènement dépasse sa capacité de réponse

Le dispositif sera dimensionné et adapté à la nature de la manifestation, des risques prévisibles et de l'effectif simultané du public attendu

Les composantes du dispositif

L'organisateur sera susceptible de mettre en place plusieurs composantes participants, sous sa direction, au dispositif de sécurité :

- ◆ Dispositif Prévisionnel de Secours
- ◆ Service d'ordre
- ◆ Sécurité incendie
- ◆ Sécurité nautiques
- ◆ Signaleurs

Validation du dispositif

Le Maire, ou le Préfet, détenteur des pouvoirs de police administrative contrôle l'adéquation du dispositif, voire le complète et le régleme dans le cadre de l'octroi de l'autorisation.

Il peut le cas échéant, solliciter l'avis technique des services publics (Service Départemental d'Incendie et de Secours, Police, Gendarmerie, SAMU...) dans leurs domaines de compétences respectives.

Secours aux personnes

L'arrêté ministériel NOR INTE0600910A du 7 novembre 2006 fixant le **référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours** prévoit

l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en place à l'occasion de manifestations ou de rassemblement de personnes.

Une grille d'évaluation des risques permet de dimensionner le dispositif, en fonction de l'effectif simultané du public attendu, de la configuration et contraintes du site, des risques prévisibles...

A titre indicatif, le tableau ci-après précise la nature du Dispositif Prévisionnel de Secours pour des manifestations avec un public à comportement modéré sur un site accessible.

Effectif simultané (prévisible)	Nature du dispositif
< 300	Prévoir au minimum 1 personne désignée et 1 téléphone pour alerter les secours.
Point d'Alerte et de Premier Secours	
300 à 1000	• 1 Point d'Alerte et de Premier Secours • 2 secouristes + matériels
Dispositif de Petite Envergure	
1000 à 4500	• 1 poste de secours avec matériels • 4 secouristes
> 4500	• 1 poste de secours avec matériels • 1 secouriste par tranche de 1000, arrondir au nombre pair > EX: 6 500 => 8 secouristes.
Dispositif de Moyenne Envergure	
15 000	• 2 postes de secours avec matériels • 14 secouristes
20 000	• 2 à 3 postes de secours avec matériels • 18 secouristes
Dispositif de Grande Envergure	
40 000	• 4 postes de secours avec matériels • 36 secouristes

Les manifestations sur des sites à fortes contraintes, avec des activités ou comportements à risque nécessitent une étude plus précise pour qualifier le dispositif.

Ce dispositif a pour missions de :

- ◆ reconnaître et analyser l'évènement auquel il est confronté,
- ◆ prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection,
- ◆ faire un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime,

- ♦ prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens,
- ♦ contribuer à la mise en place de la chaîne de secours allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics,
- ♦ accueillir les secours et faciliter leur intervention.

Seules, les **associations agréées de sécurité civile** peuvent contribuer à la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours à Personnes; leur liste et coordonnées sont disponibles auprès de la Préfecture de la Gironde (site <http://www.gironde.pref.gouv.fr>)

En complément de ce dispositif, pour les manifestations à forte affluence, ou à risques particuliers, l'organisateur pourra à son initiative ou sur demande de l'autorité de police administrative, y adjoindre une **composante médicale**. Elle devra comporter au moins un **médecin** avec matériel capable d'effectuer sur les lieux une médicalisation d'urgence et un choix sur l'opportunité d'évacuation sanitaire des victimes en liaison avec le **SAMU**.

Les fédérations sportives imposent régulièrement la présence d'une composante médicale pour les participants dans leurs règlements respectifs, régissant l'organisation des compétitions sportives.

Service d'ordre

Le décret N°97-646 du 31 mai 1997 prévoit la mise en place d'un service d'ordre par l'organisateur, pour les manifestations sportives, récréatives, ou culturelles à but lucratif, susceptibles de réunir plus de 1500 personnes, (au titre du public et personnels participants à la réalisation de la manifestation).

Il n'y a pas de caractère obligatoire, néanmoins l'autorité de police peut l'imposer ou le renforcer si elle l'estime nécessaire.

Le service d'ordre a les missions suivantes:

- ♦ Inspecter le site et ses installations avant l'arrivée du public
- ♦ Pré filtrer le public lors de son accès à la zone manifestation
- ♦ Prévenir les risques d'affrontement
- ♦ Porter assistance et secours aux personnes en péril
- ♦ Alerter les services de police et de secours en cas de nécessité
- ♦ Veiller à la libération des itinéraires et issues de secours

Les textes ne prévoient pas de qualification particulière pour les personnels du service d'ordre, sauf pour les agents chargés de procéder aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à mains lors de l'accès filtré à une enceinte. Ils doivent disposer d'un agrément délivré par le préfet (Décret 2005-307 du 24 mars 2005, en application de l'article 3-2 de la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affecté à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 personnes.)

La réglementation ne précise pas d'obligations pour les autres manifestations, à but non lucratif, et en espace libre; toutefois il appartient à l'organisateur de prévoir un service d'ordre adapté à la manifestation et à l'autorité police administrative de l'apprecier.

Première intervention incendie

Lorsque le risque incendie est avéré (feu d'artifices, véhicules à moteur...) , l'organisateur doit disposer d'équipes et matériels d'intervention appropriés (extincteurs adaptés aux risques, couvertures anti-feu, sable, etc...).

Ce service a pour mission l'extinction des départs de feu afin d'empêcher leur développement et propagations.

- ♦ Les équipes et matériels sont pré positionnés et répartis en fonction des risques identifiés. Les dépôts de matériel incendie sont signalés.
- ♦ Les équipiers et chef d'équipe doivent disposer d'une attestation de formation à l'emploi des moyens de première



intervention délivrée par un organisme habilité.

Les agents désignés peuvent remplir en complément d'autres missions au sein de l'organisation. Néanmoins ils doivent se rendre immédiatement disponibles pour les missions incendies.

Pour les Etablissements Recevant du Public, le règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980) impose un service de sécurité incendie en exploitation courante, plus un service de représentation pour les établissements de spectacle (cf fiche manifestation au sein d'un E.R.P.)

Surveillance et secours nautiques

Les manifestations à caractère nautique ou à proximité immédiate d'une zone aquatique constituant une source de danger pour les personnes peuvent nécessiter des mesures de protection (barrières, signalisation, service d'ordre...) et la mise en place d'un service spécifique de surveillance et de sauvetage aquatique.

Il pourra comporter:

- ◆ Un ou plusieurs surveillants et sauveteurs aquatiques, au moins titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
- ◆ Une ou plusieurs embarcations légères ou véhicules nautiques motorisés si la surface aquatique est très étendue

Equipes de signaleurs

Les organisateurs de manifestations sportives (cyclistes, pédestres...) empruntant tout ou partie de la voie publique, disposant d'une priorité de passage autorisée par l'autorité de police administrative, sont tenus* de mettre en place des « signaleurs ». Ils doivent, en particulier être présents aux intersections, tout le long du parcours, afin d'assurer la protection des participants vis à vis des usagers de la voie publique.

Les signaleurs sont agréés par l'autorité administrative, ils doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyens de brassards ou chasubles, en possession de l'arrêté municipal ou préfectoral autorisant la course.

*Arrêté du 26 août 1992 pris en application du décret 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique

Pour les autres manifestations empruntant la voie publique, l'emploi de signaleurs peut également s'avérer nécessaire.

Coordination du dispositif

Pour les manifestations importantes nécessitant le déploiement de plusieurs équipes au titre du dispositif de sécurité, l'organisateur doit mettre en place une coordination efficace. Elle comprend

- ◆ un responsable sécurité
- ◆ des moyens de liaisons mobiles
- ◆ un Poste Central de Sécurité ou Organisation

Le **responsable sécurité** est chargé de contrôler et faire respecter les mesures de sécurité prévues pour la manifestation.

Il coordonne l'action des différents services de l'organisation concourant à la sécurité. Le responsable de la manifestation souvent très pris par l'ensemble des contraintes inhérentes à l'organisateur a tout intérêt à désigner ou engager une personne qualifiée pour remplir cette fonction.

Le **Poste Central Sécurité** doit assurer une veille permanente, avec au moins un régulateur et des moyens de liaisons :

- ◆ avec les différents responsables des composantes du dispositif de sécurité (radio/téléphonie)
- ◆ avec les services de secours publics (téléphone fixe)

Une ligne téléphonique doit être exclusivement dédiée aux secours publics. Son numéro sera communiqué aux services

compétents (SAMU, POLICE, SDIS...) avant le début de la manifestation.

Il doit être assez grand pour servir le cas échéant de Poste de Commandement Opérationnel inter-services.

Occurrence d'événements météorologiques

En cas d'événements météorologiques particuliers tels qu'une tempête ou un orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou des coups de foudre, etc... susceptibles de mettre en péril le public ou les participants, la manifestation devra être interrompue, reportée ou annulée.

Réglementation spécifique au type de manifestation

L'organisateur doit respecter celles fixées par la fédération ou le groupement représentatif de rattachement de la discipline de la manifestation.

Participation des services publics au dispositif de l'organisateur

Les moyens du service public n'ont pas vocation à participer directement et exclusivement au dispositif de sécurité de l'organisateur.

Néanmoins, en l'absence de moyens spécifiques disponibles nécessaires pour couvrir un risque avéré et identifié (exemple, engin de lutte contre l'incendie), le SDIS peut être amené à détacher des personnels et matériels par carence, à la demande du Maire ou du Préfet.

La mise à disposition de moyens par carence est susceptible de faire l'objet d'un dédommagement des frais occasionnés par la prestation auprès de l'organisateur.
